

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/005
Procédure disciplinaire

Madame X.
Assistée de Maître Johanna BRITZ

Contre

Madame Y.
Assistée de Maître Anaïs FRANCAIS

Audience du 20 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 07 février 2024, par Mme X., domiciliée (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75014), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme H. soutient que Mme Y. a tenté d'obtenir ses données patientes sur Doctolib sans que son accord ait n'a été sollicité ni obtenu et a établi puis utilisé un faux contrat afin de lui nuire. De plus, elle lui reproche d'avoir réalisé des manœuvres auprès de la (...) dans le but de faire échouer son projet personnel tendant à acquérir un nouveau local avec Mme Z.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 13 mai 2025, Mme Y., assistée de son conseil Me Français, fait valoir que :

- elle s'est rapprochée de Doctolib afin d'obtenir des informations concernant uniquement les patients de Mme Z. et que sa demande ne concernait en aucun cas Mme X. ;
- la clause de non-réinstallation ne concerne que Mme Z. dans le cadre de leur relation contractuelle ;

- elle s'est effectivement rapprochée de sa banquière de la (...) afin de l'informer de l'existence de la clause de non-réinstallation au sein des contrats conclus entre Mme Z. et elle-même afin d'éviter d'entacher sa réputation auprès de son partenaire financier ;

- elle n'avait aucun intérêt à voir les éventuels prêts demandés par ses confrères refusés ;

Dans son mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 07 juillet 2025, Mme X., assistée de son conseil Me Britz, soutient que :

- pour obtenir des données sur le site Doctolib, il faut réaliser une demande individuelle pour chaque praticien et par nom de praticien selon Doctolib ;

- Mme Y. avait déjà utilisé dans le passé des données concernant sa patientèle afin de faire la « promotion » d'un nouvel assistant et a essayé de nouveau de récupérer les données de sa patientèle dans le même but ;

- Mme Y. n'a à aucun moment essayé de la retenir de partir du cabinet et a entrepris de saboter le projet de Mme H. que lorsqu'elle a appris que Mme X. et Mme Z. essayaient d'établir un projet commun ;

- Mme Y. a tenté de produire un faux contrat afin de faire valoir une clause de non-concurrence envers Mme Z. ;

- lorsque Mme Y. a pris contact avec la banquière de la (...), elle a formulé être « sur un réel conflit d'associés et de collaborateurs » ainsi que d'autres formulations ne laissant pas concevable d'imaginer que Mme Y. ait sincèrement souhaité la réussite de leur projet ;

Dans son mémoire additionnel en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 09 juillet 2025, Mme X., assistée de son conseil, maintient ses conclusions précédentes.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 23 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 07 juillet 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de maître Britz pour Mme X. ;
- Les observations de maître Français pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que Mme Y. a bien sollicité auprès de la base de données « Doctolib » des informations sur la patientèle de Mme X., qu'elle est par ailleurs intervenue auprès de l'établissement bancaire sollicité par cette dernière en vue de financer son projet d'installation en présentant notamment un contrat de collaboration, au surplus juridiquement inexistant ; que, par ce comportement, Mme Y. s'est rendue coupable de manquements aux règles de déontologie rappelées au point précédent ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. ;

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par Mme Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes des parties au titre des frais irrépétibles ou des dommages-intérêts.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme H. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Y.

Article 3 : Les demandes des parties relatives au versement par l'autre partie de sommes au titre des frais irrépétibles ou de dommages-intérêts sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Letellier, Mme Martin, M. Riera et M. Teboul, membres de la chambre.

Copie pour information à Me Français et Me Britz.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 janvier 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.